

Loi pour la reconquête de la Biodiversité :
quelques avancées au Sénat, mais il y a encore beaucoup à faire

Lors du vote en 1ère lecture au Sénat le 20 janvier, ont été discutés plusieurs amendements du Collectif « Semons la Biodiversité » dont la Conf est largement partie prenante.

La discussion à l'Assemblée Nationale aura lieu le 15 mars, et notre mobilisation sera indispensable pour que les députés continuent le travail.

| <u>Portée des amendements</u> | <u>Objectifs</u> | <u>Vote favorable au Sénat</u> | <u>Ce qui reste à gagner à l'Ass Nationale</u> |
|--|--|--|--|
| protéger la biodiversité menacée par le brevetage du vivant | <ul style="list-style-type: none"> - Interdire efficacement le brevetage de « traits natifs » sur les plantes et les animaux - ne pas exempter de la réglementation OGM les organismes issus de nouvelles techniques de modification du génôme | <ul style="list-style-type: none"> - les plantes et les animaux issus de sélection traditionnelle ainsi que leurs parties et composantes génétiques ne sont pas brevetables - La protection d'un brevet sur une matière biologique (autrement dit une substance matérielle génétique, moléculaire ou chimique, dotée de propriété déterminée du fait de l'invention) ne s'étend plus aux plantes et aux animaux dotés des mêmes propriétés du fait de l'utilisation de procédés traditionnels. | <ul style="list-style-type: none"> - confirmer les avancées du sénat et actualiser la réglementation des brevets pour empêcher que la protection d'un brevet sur une « information génétique » (ou combinaisons génétiques non encore connues) ne s'étendent pas aux traits natifs - Confirmer que les NBT (« nouvelles techniques de sélection ») sont bien des techniques modification génétique et rentrent bien dans le champ d'application de la réglementation OGM avec les obligations d'évaluation, de suivi et de traçabilité qui en découlent. Aucune d'entre elles ne peut revendiquer «une sécurité avérée depuis longtemps» par «des applications traditionnelles» pouvant justifier leur déréglementation. |

| | | | |
|--|--|--|--|
| Interdiction de la protection des plantes « Terminator » par un COV | Impossibilité d'obtenir un COV (certificat d'obtention végétale) pour une plante non reproductible | Pour l'obtention végétale d'une variété, et dans la définition du critère « stabilité », les sénateurs ont rajouté « ...et dont sa semence est reproductible en milieu naturel » | |
| Les échanges de semences entre agriculteurs | Cet échange n'était possible que dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique et environnemental | L'échange sera possible pour tous les paysans dans le cadre de l'entraide | |
| Ressources génétiques : reconnaissance des droits des agriculteurs en appliquant les obligations du TIRPAA (Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation) | Pour les plantes alimentaires, le Protocole de Nagoya renvoie au respect des dispositions du TIRPAA . Or, l'application du TIRPAA dans le droit français est en suspens depuis son approbation par le Parlement en 2005. | Vote défavorable | La loi doit affirmer clairement que les modalités d'application par le droit français de l'ensemble des dispositions du TIRPAA, y compris celles concernant le partage des avantages, l'accès des agriculteurs à ces ressources, leur contribution à leur utilisation durable et leurs droits qui en découlent, doivent être réellement prises en compte dans les ordonnances et les textes d'application. |
| protéger la biodiversité menacée par la généralisation des cultures tolérantes aux herbicides | Interdire immédiatement la généralisation de ces cultures (tournesol et colza mutés) | Vote défavorable | L'utilisation, la culture et la commercialisation de semences de colza et de tournesol issues de mutagenèse et rendues tolérantes aux herbicides, doivent être suspendues sur l'ensemble du territoire national |
| protéger la biodiversité menacée par les néonicotinoïdes | Interdire l'usage des néonicotinoïdes | Vote défavorable | L'usage des produits phytosanitaires contenant des néonicotinoïdes doit être interdit à compter du 1er janvier 2017. |
| Refuser la marchandisation du foncier agricole | La création d'un dispositif spécifique d' «obligations de compensation écologique» menace très | Vote défavorable | - retirer à minima toute la partie relative à la compensation via le mécanisme d'actifs nets, pervers par la nature de la compensation |

| | | | |
|--|---|--|--|
| | directement l'activité agricole, les pratiques agronomiques et les pratiques contractuelles qui les régissent. Il convient au contraire de préserver leur capacité à protéger la biodiversité | | (purement financière) - dans un délai de 3 ans, évaluation des types d'obligations mises en œuvre, compte-tenu des objectifs précisés |
| | | | |

Remarques :

- Ce qui a été acquis au Sénat peut être détricoté par l'Assemblée Nationale
- Toutes les infos concernant ce projet de loi, les amendements proposés et les explications sont consultables sur : <http://semonslabiodiversite.com/>